



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1010-014

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance 11 décembre 2023, le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1010-014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN DE REVOIR LES RÈGLES ENCADRANT L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULE

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 14 décembre 2023

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 1010-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE AFIN DE REVOIR LES RÈGLES ENCADRANT L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac est membre de la Régie intermunicipale de Police Roussillon;

À LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Les articles 2.4 et 2.4.1 du règlement 1010-01 sont remplacés par l'article suivant :

« 2.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou toute personne responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer la présence, sur ce terrain, d'un ou de plusieurs véhicules automobiles répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. non immatriculé pour l'année courante;
- b. dont l'immatriculation n'autorise pas le véhicule à circuler sur la voie publique;
- c. hors d'état de fonctionner et de circuler de manière autonome sur la voie publique.

Est présumé hors d'état de fonctionner, un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante. »

ARTICLE 2

Le règlement 1010-01 est modifié par l'insertion après l'article 2.4, du suivant :

« Exceptions

2.5 Les dispositions de l'article 2.4 ne s'appliquent pas :

- 2.5.1 à un véhicule automobile servant à des fins de transport, de commerce ou d'industrie, s'il est apte à fonctionner normalement sur la voie publique et s'il est placé sur un terrain pour son stationnement en conformité du règlement de zonage en vigueur dans la Ville;
- 2.5.2 à un véhicule automobile destiné à être vendu, s'il se trouve stationné dans un endroit où la vente de véhicules est autorisée aux termes du règlement de zonage en vigueur et si on peut y apposer une plaque d'immatriculation pour fins d'essai. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1010-014

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13 novembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 décembre 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	14 décembre 2023
DATE DE PUBLICATION	14 décembre 2023

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice